

Séance du Conseil Communautaire du 21 octobre 2010

DELIBERATIONS

* * *

D.M. N°1

60143 Code INSEE	COMMUNAUTE COMMUNES VEXIN-THELLE CCVT	DM	2010
---------------------	--	----	------

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	Charges à caractère général	2 909 567,64	-9 000,00	-9 000,00
60611	Eau et assainissement	4 300,00	0,00	0,00
60612	Énergie - Électricité	62 800,00	0,00	0,00
60622	Carburants	10 100,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	61 600,00	-4 000,00	-4 000,00
60631	Fournitures d'entretien	4 487,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	13 310,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	2 210,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	11 700,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services avec des entreprises	1 855 000,00	0,00	0,00
6125	Crédit-bail immobilier	3 600,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	34 800,00	0,00	0,00
61521	Terrains	19 900,00	0,00	0,00
61522	Bâtiments	62 700,00	-5 000,00	-5 000,00
61523	Voies et réseaux		0,00	0,00
61551	Matériel roulant	6 900,00	0,00	0,00
61558	Autres biens mobiliers	6 600,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	26 100,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	14 400,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	2 550,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	12 750,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	10 800,00	0,00	0,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs (5)	1 330,00	0,00	0,00
6226	Honoraires (5)	270 000,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux (5)		0,00	0,00
6228	Divers (5)	353,64	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions (5)	14 000,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés (5)	21 230,00	0,00	0,00
6237	Publications (5)	22 000,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs (5)		0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements (5)		0,00	0,00
6256	Missions (5)	1 500,00	0,00	0,00
6257	Réceptions (5)	7 000,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement (5)	23 500,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications (5)	29 150,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations...) (5)	40 900,00	0,00	0,00
62878	A d'autres organismes (5)	83 000,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs (5)	161 177,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	7 820,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	777 038,00	9 000,00	9 000,00
6218	Autre personnel extérieur	18 792,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	15 224,00	0,00	0,00
6411	Personnel titulaire	334 380,00	9 000,00	9 000,00
6413	Personnel non titulaire	155 858,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	96 746,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	81 194,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	9 994,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	25 000,00	0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C du supplément familial	1 000,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	150,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	36 000,00	0,00	0,00
6488	Autres charges	2 700,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 765 876,00	0,00	0,00

60143 Code INSEE	COMMUNAUTE COMMUNES VEXIN-THELLE CCVT	DM	2010
---------------------	--	----	------

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
6531	Indemnités	89 352,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	4 380,00	0,00	0,00
65372	Cotisations au fonds de financement de l'alloc ^e de fin de me	200,00	0,00	0,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	100,00	0,00	0,00
6553	Service d'incendie	519 985,00	0,00	0,00
6554	Contributions aux organismes de regroupement	280 400,00	0,00	0,00
657348	Autres communes	130 000,00	0,00	0,00
657358	Autres groupements	56 000,00	0,00	0,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres .	272 477,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de la gestion courante	412 982,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		5 452 481,64	0,00	0,00
66	Charges financières (b)	42 000,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	26 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus Calcul du 66112 (6) Montant des ICNE de l'exercice = 0,00 Montant de l'exercice N-1 = 0,00	16 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	60 200,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	200,00	0,00	0,00
67441	aux budgets annexes	60 000,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)	33 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		5 587 681,64	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	1 850 000,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (8)	120 430,54	0,00	0,00
6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	118 634,54	0,00	0,00
6812	Dotations aux amort. des charges de fonctionnement à répa	1 796,00	0,00	0,00
Total des prélèvements issu de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement		1 970 430,54	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction		0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		1 970 430,54	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		7 558 112,18	0,00	0,00

	+
RESTES A REALISER 2009 (12)	0,00
	+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (12)	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;
(2) cf. I - B - Modalités de vote ;
(3) Hors restes à réaliser ;
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles ;
(5) Sauf le compte 621 retracé au sein du chapitre 012 ;
(6) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif ;
(7) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires ;
(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040 ;
(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation ») ;
(10) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires ;
(11) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;
(12) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- B-1-3-A1 2

Nombre de membres en exercice : 89
Nombre de membres présents : 45
Nombre de suffrages exprimés : 55
VOTES : Pour : 55
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation : 13/10/2010

* * *

Objet : SCOT – Modalités de concertation

Suite à la délibération de la CCVT du 22 octobre 2009 déterminant le périmètre du SCOT sur les limites de l'intercommunalité,

Suite à l'avis favorable du Conseil Général le 22 mars 2010 et suivant l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2010 validant le périmètre du SCOT,

Suite à la sollicitation des subventions de l'Etat au titre des dépenses à engager pour la réalisation du SCOT,

Et conformément au code de l'urbanisme et plus précisément des articles :

- L.300-2 précisant que l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du SCOT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole,

- L. 122-4 précisant que la délibération organisant la concertation est notifiée aux personnes visées au premier alinéa de l'article L.122-7,

Il est nécessaire de définir les modalités de concertation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) comme suit :

Les études relatives au SCOT seront soumises pendant toute la durée du projet à la population, aux associations locales et autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :

- tenue à disposition du public de documents d'étude au siège de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle,
- ouverture, au siège de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, d'un registre destiné à recevoir les observations du public,
- parution dans la presse locale,
- parution dans le journal intercommunal « VEXINFO »,
- mise à disposition d'informations dans les mairies,
- exposition publique.

Au regard du Code de l'Urbanisme et de l'article L.122-7, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, les Présidents des Etablissements Publics intéressés et ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4, ou leurs représentants, seront consultés par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, à leur demande, au cours de l'élaboration du schéma. Il en est de même des Présidents des Etablissements Publics de coopération intercommunale voisins compétents en matières d'urbanisme et des mairies des communes voisines, ou de leurs représentants. Le Président de la communauté de communes pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement.

A l'issue de cette concertation et de l'élaboration du SCOT, la communauté de communes du Vexin-Thelle en présentera le bilan devant le conseil communautaire (art. L300-2).

Au regard des concertations définies et conformément à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de l'arrondissement de Beauvais,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- Aux Présidents des Chambres de Commerces et d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture,
- Aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les modalités de concertation relatives au SCOT

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette décision.

* * *

Objet : SCOT – Comité de Pilotage

Suite à la délibération de la CCVT du 22 octobre 2009 déterminant le périmètre du SCOT sur les limites de l'intercommunalité,

Suite à l'avis favorable du Conseil Général le 22 mars 2010 et suivant l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2010 validant le périmètre du SCOT,

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de mettre en place un Comité de Pilotage qui sera le référent technique, l'organe de réflexion sur l'élaboration du SCOT. Il sera chargé de veiller au bon déroulement de l'étude.

Le comité de pilotage sera présidé par le Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et composé d'élus et de représentants de différents services ou administrations. Le Président propose qu'il soit composé comme suit :

- ✓ le Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle
- ✓ les 7 vice-présidents des Commissions de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle
- ✓ un représentant du Conseil Général
- ✓ un représentant du siège de la D.D.T.
- ✓ un représentant du siège de la D.R.E.A.L. Picardie
- ✓ un représentant de la Chambre d'Agriculture
- ✓ un représentant de la Chambre des Métiers
- ✓ un représentant de la Chambre du Commerce

Ce qui porterait à 14 le nombre des membres composant le Comité de Pilotage.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un comité de pilotage tel que constitué ci-dessus,

* * *

MOTION

**Projet éolien sur la commune d'Enencourt-Le-Sec
(à adresser à Monsieur le commissaire enquêteur)**

Le Grenelle de l'environnement a fixé un objectif de 10 % de production éolienne dans l'hexagone afin de réduire les rejets de CO₂, ce qui conduit à passer de 5 000 mégawatts actuellement installés à un prévisionnel de 25 000 mégawatts.

Au vu du rapport enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 31 mars 2010 de Monsieur Franck REYNIER, député,

Considérant que le nucléaire fournit aujourd'hui environ 80 % de l'électricité en France et l'hydraulique 10 % (deux sources sobres en production de CO₂),

Considérant que la production de l'éolien est dépendante d'un vent aléatoire, intermittent,

Considérant les impacts visuels et sonores (flashes lumineux clignotant en permanence pour la sécurité aérienne, bruit caractéristique des pales par vent fort),

Considérant que l'éolien ne répond pas forcément à la demande de consommation des ménages à l'instant « T » (par exemple en période d'hiver avec une forte utilisation des chauffages électriques et de plus en plus l'été avec la climatisation),

Considérant que les périodes de froid sont souvent synonymes d'anticyclone ; donc de faibles changements de pression qui ne favorise pas un climat venteux ; ne garantissant pas alors de puissance garantie,

Considérant les débordements de puissance que beaucoup de pays ne savent pas ou ne peuvent pas gérer,

Considérant l'impact visuel et sonore qui deviendrait néfaste à la quiétude des habitants venus chercher en milieu rural, ce qu'ils ont fuit en milieu urbain,

Considérant au-delà du bruit, les problèmes de survie des oiseaux, par exemple, et surtout l'enjeu majeur de la protection des paysages,

Considérant le caractère privé de l'installation d'éoliennes par l'entreprise « INNOVENT » au détriment du paysage,

Considérant la dépréciation des biens économiques des habitants,

Considérant la dimension esthétique non conforme par rapport à l'échelle des paysages bucoliques sur notre territoire où le seul moteur économique est le tourisme et son développement à venir,

Considérant le site naturel à Chaumont-en-Vexin depuis la chapelle de l'ancien château jusqu'à Bertichères,

Considérant le circuit du Vexin français qui traverse le territoire du Vexin-Thelle,

Considérant les nombreux circuits de randonnées mis en place par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et labellisés PDIPR,

Considérant les nombreux hébergements de chambres d'hôtes et de gîtes ruraux,

Considérant le fait que les éoliennes prévues jouxtent le site inscrit du Vexin et du Pays de Thelle, attestant de la qualité des sites et des paysages susceptibles d'être altérés par le projet,

Considérant qu'aucune recherche archéologique n'a été organisée sur le site alors que le Vexin-Thelle est connu pour ses sites paléontologiques, paléolithiques, néolithiques, gallo-romains et médiévaux,

Considérant les demandes faites par la société « INNOVENT » en 2007 pour une implantation sur les communes de Jaméricourt, Boutencourt, et Thibivillers qui n'avaient d'ailleurs pas abouties à l'époque,

Considérant que sur un territoire comme le nôtre qui peut être estimé comme « emblématique », car jouxtant le site inscrit du Vexin et du Pays de Thelle, l'impact visuel des éoliennes (plus de 15 km en site ouvert) déprécierait fortement la valeur et l'intérêt touristique du paysage,

S'étonnant du fait qu'un projet de développement éolien peut voir le jour sur un territoire pour lequel l'EPCI n'a pas délibéré dans le cadre d'une ZDE (Zone de Développement Eolien),

Considérant la carte émise par la DREAL Picardie en septembre 2010 qui ne fait pas mention sur notre territoire de zones favorables (pièce jointe en annexe),

Considérant l'avant projet de schéma régional pour un développement soutenu et maîtrisé de l'énergie éolienne en Picardie,

Considérant que dans les DRA (Directives Régionales d'Aménagement) de la Région Picardie il est énoncé une politique ambitieuse du paysage de Picardie au regard de la richesse de la Région à valoriser, politique qui doit être compatible avec les enjeux de développement du tourisme vert et du tourisme à la ferme afin de préserver la représentation de notre identité de campagne picarde,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

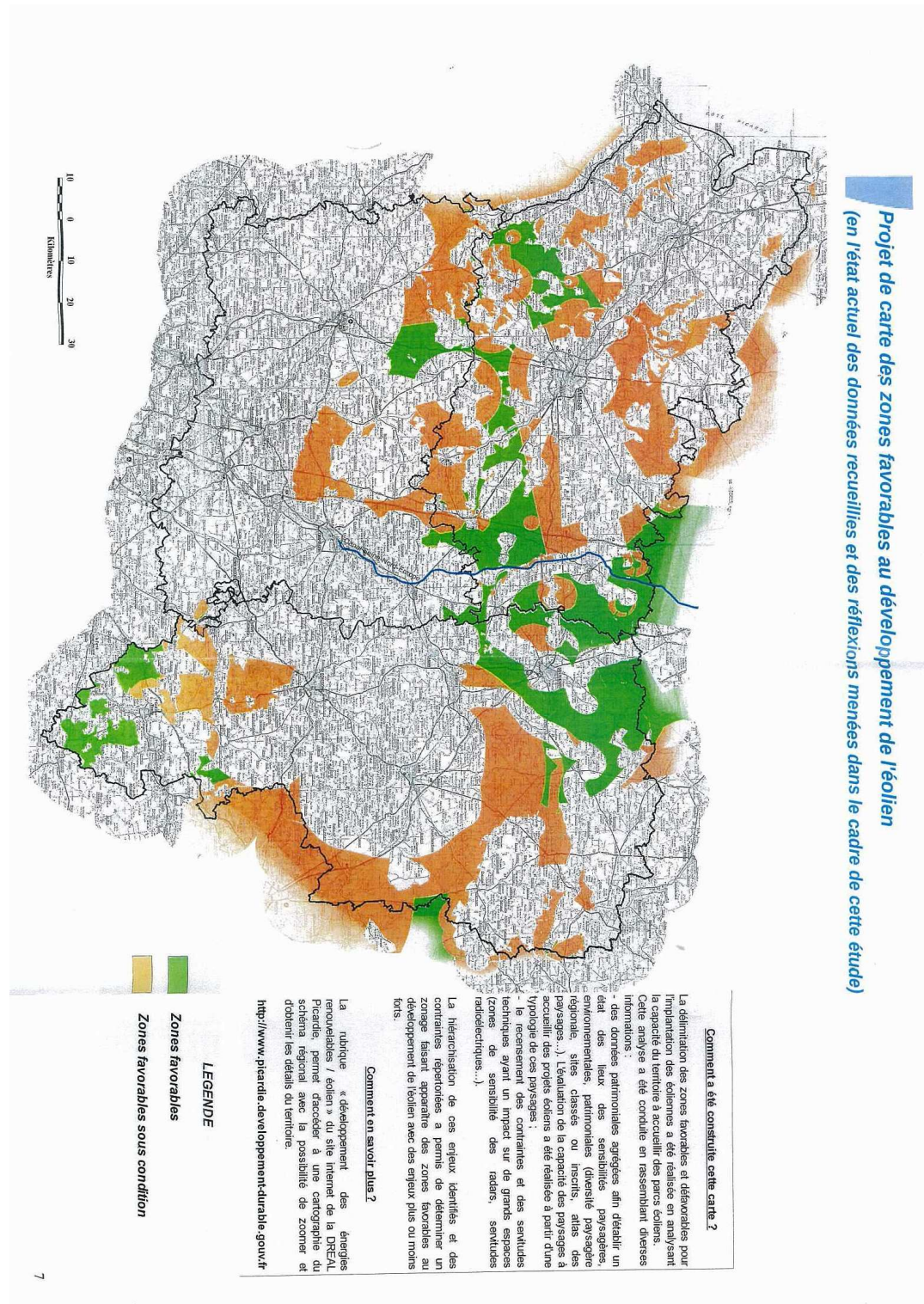
Nombre de votants : 63

Nombre de voix POUR : 52

Nombre de voix CONTRE : 5 (MERIEAU, PAKLEPA, BARREAU (pouvoir à PAKLEPA), PASQUELIN, DAVID F;)

Abstentions : 6 (WEISS, BUEL, MEAUDRE (pouvoir à BUEL), GATELLIER-JUVENAL, LEFEVER)

DECIDE d'émettre un avis défavorable à la construction de 5 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune d'Enencourt-le-Sec et sur l'ensemble du Vexin et du Pays de Thelle du territoire de la Communauté de communes.



* * *

Objet : TAXE D'HABITATION – Taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille

Le Président de la CCVT expose les dispositions de l'article 1411 II.1. Du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

Il précise que les taux antérieurement appliqués peuvent être modifiés comme suit, par décision du conseil :

- 10% (minimum légal), la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- 20% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Exposé des motifs conduisant à la proposition

Vu l'article 1411 II.1 . du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

*Nombre de votants : 63
Nombre de voix POUR : 62
Abstention : 1 (BOUCHARD)*

DECIDE de fixer les taux de l'abattement pour charges de famille à :
10% pour chacune des deux premières personnes à charge,
20% pour chacune des personnes à partir de la 3^e personne à charge.

DECIDE de ne pas instituer l'abattement spécial à la base, ni l'abattement général à la base.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

* * *

Objet : TAXE D'HABITATION - Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides

Le Président de la CCVT expose les dispositions de l'article 1411 II.3 bis. Du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'instituer un abattement spécial à la base de 10% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du code de la sécurité sociale
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Exposé des motifs conduisant à la proposition

Vu l'article 1411 II.3 bis du code général des impôts

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 63
Nombre de voix POUR : 62
Abstention : 1 (BOUCHARD)

DECIDE d'instituer l'abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides,

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

* * *